



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Extrait du Registre des Décisions  
du Maire

---

**OBJET : EXTENSION DES MOYENS  
D'ENCAISSEMENT DE LA REGIE DE  
RECETTES DU SERVICE DE L'ACTION  
CULTURELLE**

**DÉCISION N° AU-18-254  
EN DATE DU 09 AOUT 2018**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2017 donnant délégation au Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2017-4944 du 14 novembre 2017 déléguant Monsieur Pierre CHARDON, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et à la performance de l'action publique ;

**VU** la décision n° 1841 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant création d'une régie de recettes du service de l'action culturelle ;

**VU** la décision n° AU-16-362 du 2 décembre 2016 portant ouverture d'un compte de dépôts de fonds au trésor de la régie de recettes du service de l'action culturelle ;

**CONSIDERANT** qu'il a lieu de diversifier les modes d'encaissement de la régie de recettes du service de l'action culturelle en ajoutant le paiement par carte bancaire (à distance) ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

## D É C I D E

**ARTICLE 1 :** Est abrogée la décision n° AU-16-362 du 2 décembre 2016 portant ouverture d'un compte de dépôts de fonds au trésor de la régie de recettes du service de l'action culturelle

**ARTICLE 2 :** La régie de recettes du service de l'action culturelle est installée au 98 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES.

**ARTICLE 3 :** La régie de recettes du service de l'action culturelle a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- droits d'accrochages pour les expositions, perçus moyennant la délivrance de quittances à souche,
- vente de catalogues et de programmes pour les spectacles et expositions, perçue moyennant la délivrance de tickets,
- vente de brochures éditées par la ville et relatives à la valorisation du patrimoine, perçues moyennant la délivrance de tickets,
- entrées-conférences notamment lors des cycles d'animations pédagogiques « au cœur des savoirs », perçues moyennant la délivrance de tickets.

**ARTICLE 4 :** Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement à distance).

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 6 :** Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 80 €.

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** La présente décision prend effet dès qu'elle acquiert son caractère exécutoire.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avis favorable,  
Le Trésorier Municipal

***Signé***

Hervé ALLAIS

Pour extrait conforme,  
Conseiller municipal délégué dans les  
fonctions relatives aux finances locales et à la  
performance de l'action publique,

***Signé***

**Pierre CHARDON**